

IMPORTANT !

"Ce document sert à rédiger
la convention, qui devra
également être signée
AVANT LE DÉPART EN STAGE."

PRÉ-CONVENTION
PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (PFMP)

1ère bac pro « Maintenance et Efficacité Energétiques »

ELEVE	NOM : _____ Prénom : _____ T.MEE
	Adresse : _____ Tél :/...../...../..... Port :/...../...../.....
	Code postal : _____ Ville : _____ Date de naissance : / /
	Elève mineur au début de la PFMP : <input type="checkbox"/> OUI (1) ⇨ Âge : ___ ans <input type="checkbox"/> NON
	Elève titulaire d'un diplôme ou titre professionnel correspondant à l'activité qu'il exerce : <input type="checkbox"/> NON (2) <input type="checkbox"/> OUI intitulé du diplôme : _____

<input type="checkbox"/> PFMP 5 → Du Lundi 03 novembre au Vendredi 21 novembre 2025	Professeur Référent : _____
<input type="checkbox"/> PFMP 6 → Du Lundi 02 mars au Vendredi 20 mars 2026	Lieu de stage validé par : _____
<input type="checkbox"/> Stage HORS PERIODES : du au (Uniquement pendant les vacances scolaires) Nombre de jours / de semaines =	Motif du rattrapage de stage : ⇨ <input type="checkbox"/> Absences Année scolaire précédente ⇨ <input type="checkbox"/> Absences Année scolaire en cours

STRUCTURE D' ACCUEIL - ENTREPRISE	Coordonnées et cachet de l'entreprise	Nom du tuteur : _____
	N° de SIRET (14 chiffres) : ___ / ___ / ___ / _____	Fonction du tuteur : _____
		Tél : _____ / _____ / _____ / _____
	Responsable Entreprise : _____	Courriel : _____
	<input type="checkbox"/> Accepte d'accueillir l'élève pour la période indiquée ci-dessus <input type="checkbox"/> N'accepte pas l'élève (motif du refus) _____	IMPORTANT Volume horaire autorisé selon l'âge du stagiaire - à 13 et 14 ans : 7h /jour pour 30h /semaine - à 15 ans : 7h /jour pour 35h /semaine - à 16 ans et plus : 8h /jour pour 35h /semaine Obligatoire : 2 jours de repos consécutifs Interdit : travail le dimanche et jours fériés

Planning / Horaires de stage

JOURS	MATIN		APRES-MIDI		TOTAL
Lundi	De	à	De	à	
Mardi	De	à	De	à	
Mercredi	De	à	De	à	
Jeudi	De	à	De	à	
Vendredi	De	à	De	à	
Samedi	De	à	De	à	
(selon l'âge du jeune : 30 ou 35 h / semaine)					TOTAL GLOBAL

FAMILLE	Pendant le stage l'élève sera : <input type="checkbox"/> DP <input type="checkbox"/> EXT <input type="checkbox"/> INTERNE		SIGNATURES	
	- élèves DP et EXT : accès à l'internat autorisé sous réserve de place disponible sur demande écrite à l'Adjoint Gestionnaire du lycée		Elève	Responsable légal
	- élèves INTERNES : possibilité de paniers repas (prévoir glacière et pack de froid)		Date : _____	Date : _____
	LE CADRE CI-DESSOUS EST RÉSERVÉ AU LYCÉE			
Saisie sur Pronote faite par :		Date d'édition de la convention :		

→ Si les cases (1) et/ou (2) sont cochées, le chef d'entreprise doit cocher l'une des deux cases suivantes

(3) Le chef d'entreprise atteste que le stagiaire ne sera exposé au sein de son établissement à aucune des situations de travail interdites aux mineurs (articles D.4153-15 et suivants du code du travail)

(4) Le chef d'entreprise atteste avoir effectué la déclaration pour l'accueil des jeunes mineurs auprès de la DIRECCTE prévue à l'article R. 4153-41 du code du travail.

Si aucune des deux cases précédentes (3 et 4) n'est cochée par le chef d'entreprise, alors le chef d'établissement impose que l'élève ne soit exposé au sein de l'entreprise à aucune des situations de travail interdites aux mineurs (articles D.4153-15 et suivants du code du travail).



Volume horaire maximum autorisé :

- à 13 et 14 ans : 7h /jour pour 30h /semaine
- à 15 ans : 7h /jour pour 35h /semaine
- à 16 ans et plus : 8h /jour pour 35h /semaine

Obligatoire : 2 jours de repos consécutifs

Interdit : travail le dimanche et jours fériés

La réglementation

suivant la législation du code du travail

(extrait des articles de la convention)

Article 7 - Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Article 8 – Durée et horaires de travail des élèves majeurs

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus. En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 9 - Durée et horaires de présence des élèves mineurs

Durée de présence quotidienne :

La durée de présence des élèves mineurs ne peut excéder **7 heures par jour pour les élèves de moins de 16 ans et 8 heures par jour pour les élèves de 16 ans et plus.**

Durée de présence hebdomadaire :

La durée de présence hebdomadaire des élèves ne peut excéder **30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de 15 ans et plus.**

Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être **d'une durée minimale de deux jours consécutifs**. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de 24 heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à 14 heures consécutives pour l'élève mineur de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour l'élève mineur de 16 à 18 ans. Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de 16 à 18 ans entre 22 heures le soir et 6 heures le matin ;
- à l'élève de moins de 16 ans entre 20 heures et 6 heures.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 10 – Activités et utilisation des machines

Au cours des stages d'initiation, les élèves effectuent des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.

Toutefois, ils ne peuvent ni réaliser les travaux interdits aux mineurs par les articles D.4153-15 à D.4153-37 du code du travail ni accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit par les dispositions sus-citées.